

**N° 7612<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire  
en faveur du commerce de détail en magasin**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES  
ET DU TOURISME**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 8 juin 2020, le projet de loi n° 7612 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 10 juin 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 12 juin 2020 ;
- la Chambre des Salariés le 18 juin 2020.

Le 29 juin 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, Monsieur Guy Arendt a été désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une série d'amendements gouvernementaux a été transmise à la Chambre des Députés.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 3 juillet 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 8 juillet 2020.

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 13 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat et lui a adressé, le jour même, une lettre d'amendements pour avis complémentaire.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 20 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer la base légale pour la mise en place d'une aide de relance en faveur du commerce de détail dont la création a été annoncée parmi les 23 mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg » qui a comme finalité d'encourager l'emploi, de soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et de promouvoir une relance durable.

La simple réouverture des magasins du commerce de détail ne permettra pas à elle seule de retrouver le niveau d'activité antérieur à la pandémie de Covid-19. Le déconfinement ne signifie donc pas encore la fin des difficultés économiques pour les magasins de détail et les établissements de soins à la personne qui étaient contraints de fermer pendant six semaines. Ce secteur est en effet particulièrement touché et fragilisé par les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie de Covid-19.

Les contraintes sanitaires à respecter entraîneront une baisse de l'activité pendant des mois encore. Des coûts supplémentaires et des pertes de recettes du fait du nombre limité de clients autorisés par magasin et des lenteurs occasionnées liées aux contraintes sanitaires, doivent être pris en compte. Une réticence de la part de nombreux consommateurs à se déplacer dans les magasins est également probable. A cela s'ajoutent des coûts imprévus dus à la difficulté de vendre des marchandises pendant le confinement, ce qui a entraîné des problèmes de stockage. Toutes ces circonstances entraînent des grandes difficultés en termes de liquidité des entreprises. Il est donc impératif de mettre en place une aide de relance afin de remédier aux problèmes de liquidité causés par la pandémie de Covid-19 auxquels se heurtent les magasins du commerce de détail.

L'aide proposée bénéficiera aux entreprises du commerce de détail ainsi que celles dont l'activité y est assimilée. Ces activités sont énumérées à l'annexe du projet de loi. Les entreprises concernées doivent répondre aux critères de microentreprise, petite entreprise et moyenne entreprise. L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise). Elle ne peut dépasser 50 000 euros par mois. L'aide devra être demandée pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. La demande d'aide peut être faite jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020 et est subordonnée à différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou d'avoir une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas procéder à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) par un montant mensuel dégressif de :

- 1 000 euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 500 euros pour le mois de septembre 2020.

Le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et doit faire l'objet d'une notification.

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juin 2020, la Chambre des Métiers ne peut que saluer la présente aide directe au commerce de détail et aux activités artisanales ayant pignon sur rue. Cependant, selon la chambre professionnelle, l'aide pourrait être optimisée. Ainsi, la Chambre des Métiers a du mal à saisir la raison de l'exclusion des entreprises dont une partie des salariés est au chômage partiel ou de celles qui devraient procéder à des licenciements économiques pendant cette période de relance. Par conséquent, elle insiste sur le parallélisme entre le régime d'aides pour le commerce de détail en magasin et celui du fonds de relance.

Vu que pour la Chambre des Métiers, une amélioration substantielle de la situation économique n'est pas en vue sur les prochains mois, elle se prononce pour un montant fixe de 1 000 euros pour chaque mois au lieu du système dégressif proposé par le projet de loi.

Par ailleurs, la chambre professionnelle tient à souligner que le plafond d'aide de 50 000 euros par mois risque de ne pas être suffisant pour les moyennes entreprises. Ainsi, elle propose d'adapter ce plafond en fonction de la taille des entreprises en portant le montant maximal de l'aide mensuelle à 100 000 euros pour les moyennes entreprises tout en maintenant à 50 000 euros le plafond pour les micros- et petites entreprises.

Tout en saluant l'assimilation des activités artisanales aux activités du commerce de détail reprises à l'annexe du projet de loi, elle demande à ce que les activités de « fabricant de glaces, de gaufre et de crêpes » et d'« armurier » soient ajoutées à l'annexe du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2020, la Chambre des Métiers salue l'adaptation du texte qui rend accessible l'aide aux micros- et petites entreprises en difficultés avant le 31 décembre 2019.

En outre, elle constate et approuve le fait que seulement les aides supérieures à un montant de 100 000 euros doivent dorénavant être inscrites sur le site de transparence de la Commission européenne.

#### 3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juin 2020, la Chambre de Commerce salue la volonté de continuer à soutenir financièrement les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de la relance de l'économie suite à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19. Elle estime cependant que le présent projet de loi devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de versements additionnels de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans que les entreprises doivent effectuer une nouvelle demande, sauf en cas de changements de la situation de celles-ci.

La chambre professionnelle juge aussi nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

La Chambre de Commerce salue également la collaboration prévue entre le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture qui pourront être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides introduites sur base du présent projet de loi. Or, selon la chambre professionnelle, cette collaboration devrait être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande. Voilà pourquoi elle préférerait que, pour des raisons de simplification, les informations susceptibles d'être fournies par ces entités ne soient pas demandées lors de l'introduction de la demande d'aide.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que l'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques ne devrait pas être totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, la Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi. Elle regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et désormais l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, la chambre professionnelle regrette que cette collaboration ne soit toujours pas reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

La Chambre de Commerce regrette également que l'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques reste totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

### 3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 juin 2020, la Chambre des Salariés tient à signaler qu'elle soutient les mesures du régime d'aides vu qu'elles vont dans le sens du maintien de l'emploi. Elle est particulièrement satisfaite qu'une des conditions d'octroi soit le non licenciement pour raisons économiques pendant les mois où l'aide peut être sollicitée.

Cependant, la Chambre des Salariés estime que les trois mois ne suffisent pas et recommande une condition de non licenciement pour raisons économiques jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, sous peine de rétrocession de l'aide en cas de licenciement de salariés entre octobre et décembre. Dans son avis, la chambre professionnelle propose même d'élargir le régime d'aides au mois de juin, ce qui protégerait le salarié d'un licenciement économique juste avant l'entrée en vigueur en juillet de la présente loi.

### 3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat relève que le régime d'aides sous examen a fait l'objet en date du 29 mai 2020 d'une décision de la Commission européenne le déclarant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, il propose de supprimer le paragraphe (3) de l'article 5 y faisant référence, devenu entretemps superflète.

Concernant l'article 5 du projet de loi, qui détermine la méthode de calcul du montant de l'aide, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent, selon elle, par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Pour le Conseil d'Etat, cette notion pourrait inclure l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'Etat constate à cet égard que, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités.

Ainsi, la Haute Corporation ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ». En conséquence, le Conseil d'Etat estime que si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas.

Ainsi, en l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'Etat propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 5 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Au vu des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2020, pouvoir lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

#### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7612/06) dont elle a adopté la majorité des propositions. Elle a, par ailleurs, tenu compte de toutes ses propositions d'ordre légistique, qui ne seront par conséquent pas évoquées. La commission se limitera à expliquer davantage les rares points où elle n'a pas partagé l'avis de la Haute Corporation ou les dispositions qu'elle a amendées.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La commission a fait siennes les propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des points 1° et 4°. Elle a, en outre, amendé cet article par l'ajout d'une définition supplémentaire (point 10°).

Dans ses observations exprimées à l'encontre de l'article 5, le Conseil d'Etat craint en effet que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

La commission a constaté que l'intention du Gouvernement n'était pas de privilégier des entreprises qui recourraient à des travailleurs « freelance » plutôt que de maintenir leur niveau d'emploi salarié. Le Gouvernement a proposé de subordonner l'aide « commerce en détail » à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié, tandis que l'aide « fonds de relance et de solidarité » a été subordonnée à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour les mêmes motifs.

Or, afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission a jugé utile de définir cette notion.

Les travailleurs indépendants sont, au sens des articles 5 et 6 du projet de loi, des personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte du fait que la commission s'est inspirée, en ce qui concerne la définition de cette notion, du libellé de l'article 1<sup>er</sup>, point 4), du Code de la sécurité sociale.

##### *Article 3*

L'article 3 énumère une série d'exclusions du champ d'application de la loi.

Cet article a été modifié par voie d'amendements gouvernementaux.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au libellé amendé des paragraphes 1<sup>er</sup>, point 1° et 2, de sorte à proposer une reformulation complète de ces dispositions. La commission a repris littéralement ce nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> comportant trois alinéas.

Par conséquent, la commission a également fait sien le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 2, point 2°), tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 a été reformulé, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

##### *Article 4*

L'article 4 détermine les conditions à remplir par une entreprise pour pouvoir bénéficier de l'aide instituée par le présent dispositif légal.

La commission s'est limitée à préciser les points 4°, 5° et 8° de cet article, en suivant les propositions afférentes du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

L'article 5 détermine la forme et le montant de l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat craint que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par conséquent et afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission a ajouté à l'article 2 une définition de cette notion et a complété, tel que demandé par le Conseil d'Etat, le présent article par un paragraphe spécifique relatif à la prise en compte des travailleurs indépendants qui ne travailleraient pas à 100 pour cent pour l'entreprise demanderesse ou qui ne consacraient qu'une partie de leur temps au commerce de détail en magasin (paragraphe 3 nouveau).

En parallèle, la commission a supprimé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 3. En effet, la clause suspensive que ce paragraphe contenait a perdu sa raison d'être, puisqu'entretemps la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est intervenue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'amendement emploie « la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants ». Le Conseil d'Etat « comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 6, alinéa 2, point 3°, » tel qu'amendé par la commission.

Compte tenu de la précision des modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants apportée par la commission, le Conseil d'Etat signale qu'il « peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée. ».

#### *Article 6*

L'article 6 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'aide.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a précisé les points 1° et 6° de l'énumération donnée par l'alinéa 2 du présent article.

La commission a, en outre, amendé le point 3° de ladite énumération. Cet amendement a découlé de l'amendement apporté au niveau de l'article 5 et a ajouté, parmi les informations à fournir à l'appui de la demande, le taux d'occupation des travailleurs indépendants à l'activité de commerce de détail en magasin. Le Conseil d'Etat commente cet amendement parlementaire conjointement avec celui apporté au niveau de l'article 5, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire dudit article.

#### *Article 7*

L'article 7 rappelle que, les aides de minimis mises à part, toute aide individuelle octroyée est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne. Les aides de minimis font l'objet d'une inscription dans le registre central de minimis.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

L'article 8 regroupe les règles de cumul concernant différentes aides publiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

L'article 9 précise que l'octroi et le versement des indemnités prévues se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10*

L'article 10 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11*

En cohérence avec d'autres régimes d'aides, l'article 11 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 12*

L'article 12, modifié par amendement gouvernemental, prévoit un échange d'informations entre les services compétents du ministre en charge des Classes moyennes et d'autres administrations concernées à des fins d'instruction des demandes d'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle pour le premier alinéa de cet article. La commission a repris cette proposition à la lettre.

*Ancien article 13 (supprimé)*

L'article 13 du projet de loi fixait la date d'entrée en vigueur de la loi au premier juillet 2020.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat qui « ne voit pas de raison impérieuse de prévoir une mise en vigueur anticipée de la loi », puisque le « droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. », la commission a supprimé cet article.

*Annexe*

L'annexe de la loi comporte une liste des activités qui sont assimilées au commerce de détail tel que défini par l'article 2, point 1°.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7612 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commerce de détail »: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi ;

2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire



à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité reprise à l'annexe ;

5° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

10° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe en nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 4.

**Art. 3.** (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet



d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

**Art. 4.** Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;
- 2° elles exerçaient déjà l'activité de commerce de détail en magasin avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités visées en annexe, délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 4° si elles emploient du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.  
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020 ;
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1<sup>er</sup> juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels telles que prévues à la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du Code du travail pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;
- 9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

**Art. 5.** (1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

1° 1 000 euros pour le mois de juillet 2020 ;

2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;

3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 euros par mois par entreprise unique.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 2, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité de commerce en détail de l'entreprise.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 31 décembre 2020.

**Art. 6.** Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte et contenir toutes les informations suivantes:

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 5, paragraphe 3 ;
- 4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9° ;
- 6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 2 et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

**Art. 7.** Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les aides accordées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

**Art. 8.** L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1 de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

**Art. 9.** L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 10.** (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

**Art. 11.** Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages.

**Art. 12.** Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

ANNEXE

**Liste des activités assimilées au commerce de détail**

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec-blanchisserie ;
- 11° cordonnier et cordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste ;
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure-maquilleur ;
- 17° décorateur d'intérieur ;
- 18° électricien ;
- 19° salon de toilettage pour chiens et chats.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

*Le Président,*  
Simone BEISSEL